

Légendes de la « check-list dossiers »

(ATTENTION : Les réponses doivent être inscrites directement dans le tableau « check-list dossiers » et non pas sur le présent document.)

Remarque préalable : Dossier clos

Confirmation pour chaque dossier que celui-ci est clos.

→ OUI NON

I. Vérification de l'identité du cocontractant (art. 21 à 29 règlement OAR)

a. Personnes physiques / titulaires de raisons individuelles

a1) Établissement de la relation d'affaires avec contact personnel préalable ; copies de documents d'identité valables au moment de l'établissement de la relation d'affaires (art. 24).

→ N/A OUI NON

a2) Établissement de la relation d'affaires sans contact personnel préalable ; copies de documents d'identité valables au moment de l'établissement de la relation d'affaires (art. 25).

→ N/A OUI NON

b. Personnes morales et sociétés de personnes (NC : cette rubrique doit être remplie même si la personne morale ou la société de personnes n'est pas une partie cocontractante.)

b1) Original ou copie certifiée conforme des documents permettant la vérification de l'identité de la personne morale / société de personnes (art. 26 ss).

→ N/A OUI NON

b2) Prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au nom de la personne morale (art. 26 al. 4).

→ N/A OUI NON

c. Documents de remplacement en l'absence de documents d'identité

Vérification de l'identité sur la base d'autres documents probants + note au dossier (art. 28).

→ N/A OUI NON

II. Identification de l'ayant droit économique, respectivement du détenteur du contrôle (art. 30 à 37 règlement OAR)

a. Déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique, respectivement le détenteur du contrôle

→ N/A OUI NON

(parce qu'aucune des conditions de l'art. 30 al.1 let. a) à f) n'est remplie resp. il est possible d'y renoncer selon l'art. 30 al. 4)

b. Déclaration du settlor/fondateur (ou document équivalent) selon l'art. 33.

→ N/A OUI NON

III. Profil client (art. 52 règlement OAR)

Établissement d'un profil client décrivant la relation d'affaires contenant les données énumérées à l'art. 52 (cocontractant / ayant droit économique) et périodiquement mis à jour.

→ OUI NON

IV. Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, respectivement du détenteur du contrôle (art. 38 règlement OAR)

→ N/A OUI NON

Cas d'application/rupture de la relation d'affaires :

V. Obligation particulière de clarification (art. 40 à 45 règlement OAR)

1a) Selon les directives internes de l'IF, la relation d'affaires en question remplit-elle un ou plusieurs des critères selon lequel/lesquels la relation doit être considérée comme comportant un risque accru ?

→ OUI NON

1b) La relation d'affaires est-elle classée comme comportant un risque accru ?

→ N/A OUI NON

2a) Une limite de transaction est-elle définie ?

→ OUI NON

2b) Lors du contrôle par sondage, des transactions inhabituelles ont-elles été constatées ?

→ OUI NON

2c) Les transactions considérées comme inhabituelles sont-elles documentées ?

→ N/A OUI NON

VI. Délégation à un tiers (non intermédiaire financier) (art. 47 et 48 règlement OAR)

→ N/A OUI convention écrite avec 3 curae, copies des originaux :

VII. Obligation de conservation des documents (art. 49 ss règlement OAR)

La documentation minimale requise (art. 51) est-elle conservée?

→ OUI NON